

Brochure n° 3165

Convention collective nationale
IDCC : 1077. – ENTREPRISES DU NÉGOCE
ET DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS DU SOL,
ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES

AVENANT N° 1 DU 1^{ER} JUILLET 2011
À L'ACCORD DU 4 MAI 2011 RELATIF À LA PRÉVOYANCE

NOR : ASET1151247M
IDCC : 1077

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux conviennent de modifier les dispositions de l'accord de branche du 4 mai 2011 relatif à un régime de prévoyance pour les non cadres afin de supprimer la condition d'âge prévue pour le conjoint pour le bénéfice de la garantie « double effet familial » du régime.

Article 1^{er}

Tableau des garanties

Le tableau des garanties décès-invalidité permanente et totale-allocations obsèques prévu à l'article 3.1.1 est modifié comme suit, l'âge de 60 ans à la garantie double effet familial étant supprimée :

GARANTIES	MONTANT DE LA PRESTATION
Capital décès toutes causes	
Pour un salarié célibataire, veuf, divorcé	150 % du salaire annuel de référence
Pour un salarié marié ou concubin notoire, ou Pacs	200 % du salaire annuel de référence
Majoration par personne à charge	25 % du salaire annuel de référence
Rente éducation versée aux enfants à charge du salarié au moment du décès	
Jusqu'au 18 ^e anniversaire	6 % du plafond annuel de sécurité sociale (PASS)
Du 18 ^e au 26 ^e anniversaire en cas de poursuite d'études ou événements assimilés	8 % du plafond annuel de sécurité sociale (PASS)
Du 26 ^e au 28 ^e anniversaire en cas d'inscription au pôle emploi et sous conditions	8 % du plafond annuel de sécurité sociale (PASS)
Doublement de la rente pour les enfants orphelins de père et de mère	
Rente viagère pour les enfants reconnus invalides avant leur 26 ^e anniversaire	

GARANTIES	MONTANT DE LA PRESTATION
Majoration décès accidentel Accident de la vie privée ou accident du travail	+ 100 % du capital décès toutes causes
Double effet familial En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint	+ 100 % du capital décès toutes causes
Invalité permanente et totale	100 % du capital décès toutes causes (versement par anticipation)
Allocation obsèques En cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un enfant à charge	100 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (1) (PMSS)
(1) La prestation est limitée légalement aux frais réels en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans.	

Article 2

Garantie double effet familial

Les dispositions de l'article 3.1.6 de l'accord de prévoyance du 4 mai 2011 sont modifiées comme suit :

« En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint et à la condition qu'il reste encore des enfants à charge tels que définis dans le présent accord, il est versé par parts égales à ces derniers un second capital équivalent au capital décès toutes causes prévu par l'article 3.1.2. Cette garantie est ouverte sous réserve que le présent accord soit toujours en vigueur à cette date. »

Article 3

Date d'effet

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 4

Durée et date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5

Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé dans les conditions légales. Il sera soumis à la procédure d'extension.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

FNA.

Syndicats de salariés :

FGTA FO ;

FNAF CGT ;

CFE-CGC.